



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

21 SEP. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L. 171-7, L. 171-8 et L.512-20, L. 557-28, R. 557-14-1 et R. 557-14-4 2°;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples remplaçant l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous-pression ;

VU le rapport en date du 20 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite des appareils à pression sur son site de Feyzin visés en particulier, par l'article L. 557-1 4° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 17 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'un équipement, la tuyauterie SB45_0001_1B, soumis au suivi en service en application du R. 557-14-1, dont le niveau de sécurité est altéré et ne permet pas un maintien en service dans l'état ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R 557-14-4 2° relatif à l'exploitation des équipements sous-pression en raison de son maintien en service dans les conditions pour lequel il a été construit ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en prescrivant à TOTAL RAFFINAGE FRANCE des mesures d'urgence de prévenir les dangers graves ;

CONSIDERANT par ailleurs que, durant la phase de réparation de la tuyauterie SB45_0001_1B, il convient que l'exploitant place son installation dans une configuration telle qu'elle ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que le retour d'expérience doit être pris en compte puisque la tuyauterie SB45_0001_1B est constitutive du réseau torche qui est un élément important pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE prend toutes les dispositions nécessaires pour que la ligne de torche SB45_0001_1B soit opérée dans des conditions telles que les sollicitations sur cette dernière soient minimales. A cet effet, il s'appuie sur l'analyse des différentes conditions opératoires telles que production nominale, arrêt « sur niveau » (sans production), arrêt complet programmé,... et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les dispositions retenues.

Cette condition opératoire doit être définie et mise en œuvre dès que possible et en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre heures (24 heures) à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspection en est informée dès que possible et les justificatifs lui sont transmis.

L'exploitant prend les dispositions, aussi bien techniques qu'organisationnelles, pour détecter d'éventuelles fuites sur la tuyauterie, en informer le personnel compétent et pour limiter la présence de personnes.

L'inspection des installations classées est informée de toute anomalie détectée.

ARTICLE 2

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, prend pour la tuyauterie SB45_0001_1B les dispositions nécessaires pour :

- finaliser le contrôle de la tuyauterie sur tout son linéaire avant le 30 septembre 2018,
- réparer la ligne afin d'apporter des garanties équivalentes de tenue à la pression maximale de service (PS) et à la température maximale de service (TS). Cette réparation est compatible avec le fluide transporté (y compris les éventuelles impuretés).

La réparation doit être finalisée dans les meilleurs délais et en tout état de causes au plus tard

le 21 octobre 2018. L'unité reliée à cette ligne de torche est maintenue dans l'état générant le minimum de sollicitations sur la tuyauterie jusqu'à la réalisation d'une réparation garantissant sa tenue à la pression maximale de service et aux autres conditions d'exploitation mentionnées ci-dessus. L'Inspection est informée de la fin des réparations, selon ces critères.

Pendant la période de réparation, l'exploitant met en œuvre des mesures particulières de surveillance de la zone (ex. : renforcement du réseau de détecteurs HC et H₂S par la mise en place de balises retransmises en salle de contrôle).

ARTICLE 3

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournit, dans les meilleurs délais, les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- les caractéristiques de la ligne : PS, TSmax, des fluides transportés y compris les impuretés,
- la justification du dimensionnement de la solution de réparation retenue, à savoir :
 - les notes de calcul de dimensionnement du système d'obturation de fuites en marche (SOFM) avec en particulier les hypothèses retenues en termes de pression, température, sollicitations mécaniques, durée de vie de la réparation,
 - la justification de la compatibilité des matériaux utilisés et de leurs assemblages avec les fluides pouvant être contenus dans la ligne,
 - la qualification du mode opératoire d'assemblage permanent des coquilles métalliques collées sur la paroi de la tuyauterie.

Ces éléments font l'objet d'une tierce expertise par un organisme habilité, une fois les éléments techniques transmis et d'une mise à niveau du plan d'inspection permettant de s'assurer de la tenue de la tuyauterie SB45_0001_1B jusqu'au prochain grand arrêt du secteur raffinage programmé au printemps 2020.

ARTICLE 4

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournit :

- les résultats des derniers contrôles effectués avant le 27/07/2018 et l'avis du SIR suite à ces contrôles,
- tous les documents émis par le SIR (rapports de contrôles, notes, avis...) depuis le premier incident survenu le 27/07/2018,
- les résultats des contrôles effectués sur la ligne et avis du SIR,
- la nature et le planning des contrôles restants,
- les résultats des contrôles restants et avis du SIR à transmettre au fil de l'eau,
- in fine, les tronçons font l'objet d'une expertise après leur dépose en vue de déterminer le ou les modes de dégradations. Le plan d'inspection est modifié en conséquence et fait l'objet d'une tierce-expertise par un organisme habilité et ce retour d'expérience est pris en compte.

Par ailleurs, l'exploitant fournit :

- dans un délai d'un mois, un rapport d'incident, sur la base de l'article R.512-69 du code de l'environnement, cette situation étant susceptible d'affecter la disponibilité d'une partie du réseau torche . Au-delà des informations habituelles, les causes ayant conduit aux percements de la tuyauterie sont plus particulièrement détaillées dont les causes profondes, y compris les circuits d'informations suivis en interne au site.
- dans un délai de 2 mois, un bilan des lignes de torche et des collecteurs associés sur les différentes unités est établi et, en regard des premiers éléments de retour d'expérience (configuration des lignes, analyse des modes de dégradations notamment), des modifications des plans d'inspections sont proposées le cas échéant.

- dans un délai d'un mois, les analyses de risque des différentes interventions ainsi que celle relative à l'éventuelle perte du collecteur : effets sur la torche principale (circulation inverse, possibilités d'isolement, etc.), impact environnemental et en matière de risques accidentels sont fournies,
- dans un délai de 2 mois, un point sur l'étude de dangers de l'unité FCC est fait : les effets de types Flash fire, toxiques sont notamment étudiés, le tableau des phénomènes dangereux (probabilité, cinétique intensité, gravité) est complété le cas échéant. Ces éléments sont intégrés dans les études de dangers des unités correspondantes lors de la révision quinquennale en cours, de même que les éléments du retour d'expérience évoqué ci-dessus .

ARTICLE 5

En cas de non-exécution des dispositions précédentes, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN,
- à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Lyon, le

21 SEP. 2018

Le Préfet,



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS